

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES YVELINES ET LA SOCIETE ALFILEO POUR LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME DE RECHERCHE & DEVELOPPEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1511-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 à L1511-5 ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la commission 2006/C323/01 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la Recherche et au Développement et à l'Innovation (RDI) en date du 30 décembre 2006 ;

Vu le régime d'aide notifié N° 520a/2007 sur le régime d'aide à la RDI, octroyées par le biais des fonds structurels et adopté par la Commission Européenne le 16/07/2008 ;

Vu la Recommandation de la Commission européenne n°2003/361/CE du 6 mai 2003, relative à la définition des petites et moyennes entreprises, reprise par l'annexe 1 au Règlement CE N° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du Conseil général du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique, modifié par délibérations des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008 et 26 juin 2009 ;

Vu la délibération du Conseil général du 4 février 2011 et la convention entre l'Etat, représenté par la Préfecture des Yvelines, et le Conseil Général relative à l'attribution des aides à la recherche, au développement et à l'innovation des entreprises, signée le 15 mars 2011 ;

Vu la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 donnant délégation d'attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines du 16 septembre 2011 portant sur le soutien au projet de recherche et développement présenté par la société Alfileo ;

Vu la convention d'application entre le Conseil général des Yvelines et la société Alfileo relative à l'attribution de l'aide à la recherche, au développement et à l'innovation, signée le 7 novembre 2011 ;

Vu la demande d'avenant de la société Alfileo signifiée par courrier du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général des Yvelines du _____ autorisant le Président du Conseil général à signer le présent avenant.

IL EST EXPOSE ET CONVENU

Entre

Le **Conseil général des Yvelines**, sis 2 place André Mignot - 78012 VERSAILLES Cedex, désignée ci-après par « le Département », représenté par son Président, Monsieur Alain SCHMITZ,

Et

La Société Alfileo, SAS (Société par Actions Simplifiées), dont le siège social est sis 12, rue Georges Blandon – 78430 LOUVECIENNES, désignée ci-après par « la Société » ou « Alfileo », représentée par son Président, Monsieur Alex FAUGERAS.

CE QUI SUIV

Suite à la délibération du 16 septembre 2011, le Conseil général des Yvelines et la société Alfileo ont signé une convention le 7 novembre 2011, précisant les engagements respectifs de la société et du Département ; dans le cadre du programme de recherche et développement de la société, portant sur le développement d'une solution de supervision et de prévisions liée aux installations photovoltaïques.

Par courrier du 20 juin 2012, la société Alfileo a sollicité le Département en vue d'obtenir un accord concernant une modification de la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet. Cette évolution fait l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 7 de la convention, de prendre acte de la modification des dépenses demandée par Alfileo et d'en préciser les engagements respectifs.

ARTICLE 2 – Modification de la répartition par catégories des dépenses

En raison de difficulté de recrutement, la Société a dû transférer une partie du programme à un prestataire externe.

En conséquence, un transfert de charges du poste « frais de personnel » vers « frais de sous-traitance » est opéré.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- la convention du 7 novembre 2011 et son annexe technique et financière,
- le présent avenant,
- son annexe financière.

Président de la société Alfileo

**Le Président du Conseil Général
des Yvelines**

Alex FAUGERAS

Alain SCHMITZ

DESCRIPTION FINANCIERE DU PROGRAMME DE RDI

Coût Prévisionnel du projet de RDI				
Raison sociale : Alfileo		Intitulé du projet : Solution Verticale		
Nature des dépenses	Prix de l'heure (1)	Etape 1		Total des coûts
		Période du 15/10/10		
		au 15/10/12		
		Nb H.	Montant	
Chefs de Projet	50	573,30	28 665,00	28 665,00
Ingénieur	40	1 311,98	52 479,00	52 479,00
(I) Sous-total frais de personnel		1 885,28	81 144,00	81 144,00
Frais généraux forfaitaires (20% des frais de personnel)			16 228,80	16 228,80
Achats consommés ou incorporés (petit matériel, produits divers..)			31 500,00	31 500,00
(II) Sous-total Frais généraux et achats			47 728,80	47 728,80
Travaux techniques			96 000,00	96 000,00
Etude de faisabilité			5 000,00	5 000,00
Design			12 000,00	12 000,00
Etudes de marché				-
Laboratoire				-
Centre technique				-
Autres				
(III) Sous-total Sous-traitance			113 000,00	113 000,00
Investissements non récupérables (affectés au programme)				-
Amort. des investis. récupérables (sur durée du programme)				-
Autres frais spécifiques (sur justificatifs)				-
(IV) Sous-total Invest. + Amorti. + Autres			-	-
TOTAL GENERAL = I+II+III+IV			241 872,80	241 872,80